

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Objet et champ d'application

Toute commande de formation implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

I. FORMATIONS INTRA-ENTREPRISE

I.1. Définition

Formation réalisée sur mesure pour le compte d'un Client ou d'un groupe de clients généralement exécutée dans les locaux du client.

I.2. Documents contractuels

Pour chaque formation intra-entreprise acceptée, une convention de formation professionnelle continue établie selon les textes en vigueur est adressée au client en deux exemplaires dont un est à nous retourner, au plus tôt et obligatoirement avant le début de la formation, signé et revêtu

du cachet de l'établissement ou de l'entreprise.

La facture est adressée à l'issue de la formation ou du premier module de la formation.

Une attestation de présence est adressée au client après chaque formation. Sur demande elle peut être fournie après chaque module.

I.3. Prix et conditions de règlement

AGIR EN SANTE n'est pas assujetti à la TVA.

Tous nos prix sont indiqués nets de toutes taxes et ne peuvent pas donner lieu à une récupération de TVA. Le règlement du prix de la formation est à effectuer à réception de la facture, comptant et sans escompte à l'ordre d'AGIR EN SANTE.

Toute somme non payée à l'échéance pourra donner lieu au paiement par le Client de pénalités de retard calculées à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €uros.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit. L'acquittement de ces pénalités ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la Formation Professionnelle.

I.4. Conditions d'annulation et de report

L'organisme de formation se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation, de modifier le choix des animateurs, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent et ce sans indemnités.

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit.

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement à AGIR EN SANTE de la somme de 30% du montant total de la formation à titre de **dédommagement**, sauf accord particulier entre les parties.

Cette somme de 30% n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par AGIR EN SANTE à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, AGIR EN SANTE s'engage au versement à l'entreprise bénéficiaire de la somme de 30% du montant total de la formation à titre de dédommagement, sauf accord particulier entre les parties.

En cas de réalisation partielle du fait de l'entreprise bénéficiaire l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement à AGIR EN SANTE de la somme de 50 % du montant horaire de la formation restant à réaliser, au titre de dédommagement, sauf accord particulier entre les parties.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas de réalisation partielle du fait d'AGIR EN SANTE, AGIR EN SANTE s'engage au versement à l'entreprise bénéficiaire des sommes de 50 % du montant horaire de la formation restant à réaliser, au titre de dédommagement.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas d'absence totale ou partielle d'un ou de plusieurs stagiaires, et dans la mesure où la prestation de formation a été réalisée, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser à AGIR EN SANTE la totalité des honoraires prévus par la présente convention.

Il est rappelé que conformément à la législation, la somme correspondant au temps passé par le ou les stagiaires absents en dehors du lieu de formation n'est pas

imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA

I.5. Obligations du stagiaire

Le stagiaire reste soumis au pouvoir de discipline de l'employeur.

II. FORMATIONS INTER-ENTREPRISES

II.1. Définition

Formation sur catalogue réalisée par AGIR EN SANTE dont le programme est mis à disposition par AGIR EN SANTE son site internet.

II.2. Documents contractuels

POUR LES PERSONNES MORALES :

Le bulletin d'inscription est envoyé par le client par courrier, par mail, par fax ou par le biais du site.

Une confirmation d'inscription est adressée par AGIR EN SANTE qui décidera, en fonction du nombre d'inscriptions, de mettre en place la formation.

Pour chaque formation inter-entreprises mise en place, une convention de formation professionnelle continue établie selon les textes en vigueur est adressée au client en deux exemplaires dont un est à nous retourner, au plus tôt et obligatoirement avant le début de la formation, signé et revêtu du cachet de l'établissement ou de l'entreprise.

La facture est adressée à l'issue de la formation ou du premier module de la formation.

Une attestation de présence est adressée au client après chaque formation. Sur demande elle peut être fournie après chaque module.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Le bulletin d'inscription et le règlement est envoyé par le client par courrier.

Une confirmation d'inscription est adressée par AGIR EN SANTE qui décidera, en fonction du nombre d'inscriptions, de mettre en place la formation.

Pour chaque formation inter-entreprises mise en place, un contrat de formation professionnelle continue établie selon les textes en vigueur est adressée au client en deux exemplaires dont un est à nous

retourner, au plus tôt et obligatoirement avant le début de la formation, signé.

Ce contrat est soumis aux dispositions des articles L6353-3 à L6353-7 du Code du travail.

La facture acquittée est adressée à l'issue de la formation-

Une attestation de présence est adressée au client après chaque formation. Sur demande elle peut être fournie après chaque module.

II.3. Prix et conditions de règlement

AGIR EN SANTE n'est pas assujetti à la TVA.

Tous nos prix sont indiqués nets de toutes taxes et ne peuvent pas donner lieu à une récupération de TVA. Ils incluent le repas de midi sauf mention précisant le contraire sur le formulaire d'inscription.

Toute formation commencée est due en intégralité.

Le règlement du prix de la formation est à effectuer à réception de la facture pour les personnes morales ou à l'inscription pour les

personnes physiques, comptant et sans escompte à l'ordre de AGIR EN SANTE.

Toute somme non payée à l'échéance pourra donner lieu au paiement par le Client de pénalités de retard calculées à une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €uros.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit. L'acquittement de ces pénalités ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la Formation Professionnelle.

II.4. Remplacement d'un participant

AGIR EN SANTE offre la possibilité aux personnes morales de remplacer un participant par un autre participant ayant le même profil et les mêmes besoins en formation. Le remplacement d'un participant est toujours possible sans indemnités.

II.5. Conditions d'annulation et de report

Dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant pour assurer le bon déroulement de la session de formation, AGIR EN SANTE se réserve la possibilité d'ajourner la formation au plus tard une semaine avant la date prévue et ce, sans indemnités.

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit.

POUR LES PERSONNES MORALES :

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement à AGIR EN SANTE de la somme de 30% du montant total de la formation à titre de **dédommagement**, sauf accord particulier entre les parties.

Cette somme de 30% n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par AGIR EN SANTE à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de

la prestation de formation, objet de la présente convention, AGIR EN SANTE s'engage au versement à l'entreprise bénéficiaire de la somme de 30% du montant total de la formation à titre de dédommagement, sauf accord particulier entre les parties.

En cas de réalisation partielle du fait de l'entreprise bénéficiaire l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement à AGIR EN SANTE de la somme de 50 % du montant horaire de la formation restant à réaliser, au titre de dédommagement, sauf accord particulier entre les parties.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas de réalisation partielle du fait d'AGIR EN SANTE, AGIR EN SANTE s'engage au versement à l'entreprise bénéficiaire des sommes de 50 % du montant horaire de la formation restant à réaliser, au titre de dédommagement.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas d'absence totale ou partielle d'un ou de plusieurs stagiaires, et dans la mesure où la prestation de formation a été réalisée, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser à AGIR EN SANTE la totalité des honoraires prévus par la présente convention.

Il est rappelé que conformément à la législation, la somme correspondant au temps passé par le ou les stagiaires absents en dehors du lieu de formation n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

En cas de renoncement par le signataire à l'exécution du présent contrat dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet du présent contrat, le signataire s'engage au versement à AGIR EN SANTE de la somme de 150 euros à titre de **dédommagement**, sauf accord particulier entre les parties.

Cette somme de 150 euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du signataire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas d'absence totale ou partielle du stagiaire, et dans la mesure où la prestation de formation a été réalisée, le signataire s'engage à verser à AGIR EN SANTE la totalité des honoraires prévus par le présent contrat.

Il est rappelé que conformément à la législation, la somme correspondant au temps passé par le ou les stagiaires absents en dehors du lieu de formation n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA

II.6. Obligations du stagiaire

Le stagiaire doit respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation. Ce dernier est consultable sur le site de AGIR EN SANTE-

III. DISPOSITIONS COMMUNES INTRA ET INTER

III.1. Informatique et libertés

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « Informatique et Libertés », toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant un courrier à AGIR EN SANTE 12 allée des chevreuils 69380 LISSIEU.

III.2. Renonciation

Le fait pour AGIR EN SANTE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

III.3. Loi applicable

Les Conditions Générales et tous les rapports entre AGIR EN SANTE et ses Clients relèvent de la Loi française.

III.4. Attribution de compétences

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront.

La présente clause est stipulée dans l'intérêt de la société AGIR EN SANTE qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

III.5. Élection de domicile

L'élection de domicile est faite par AGIR EN SANTE à son siège social au : 12 Allée des chevreuils 69380 LISSIEU